



**CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
87036 Limoges cedex**

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Maintenance des installations frigorifiques des sites gérés par
le CROUS de Limoges**
Appel d'offres ouvert

**Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Maintenance des installations frigorifiques des sites gérés par le CROUS de Limoges
	<u>Acheteur</u> : CROUS de Limoges 39G Rue Camille Guérin 87036 - Limoges cedex
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Haute Vienne et Corrèze
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 3.	DURÉE	6
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	7
4.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6.	ASSURANCES	7
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	7
7.1.	SOUS-TRAITANCE	7
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	9
8.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
8.2.	CONTENU DU PRIX.....	9
8.3.	VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 9.	AVANCE	10
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
11.1.	DELAJ DE PAIEMENT.....	10
11.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
11.3.	FACTURATION	11
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	13
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 13.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	14
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
16.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	15
ARTICLE 17.	ADMISSION.....	15
ARTICLE 18.	DÉLAI DE GARANTIE	15
ARTICLE 19.	MAINTENANCE	15
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 20.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 16	
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	17
ARTICLE 21.	PÉNALITÉS ET PRIMES	17
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES.....	18
ARTICLE 23.	CAS DE RÉSILIATION	18
ARTICLE 24.	LIQUIDATION	19
ARTICLE 25.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	19
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	21

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES 22

ARTICLE 26. ORGANISATION DES PRESTATIONS 22

ARTICLE 27. MAINTENANCE PRÉVENTIVE 24

ARTICLE 28. MAINTENANCE CURATIVE ET ASTREINTE 26

ARTICLE 29. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 27

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le surveillant des services :

Nom : Madame Maëva RIVET

Adresse : CROUS de Limoges, 39G Rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex

Téléphone : 05 19 56 13 22

E-mail : maeva.rivet@crous-limoges.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Maintenance des installations frigorifiques des sites gérés par le CROUS de Limoges.

Lieu de prestation du service : Haute Vienne et Corrèze

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Haute-Vienne : pour les différents sites de Limoges":

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 60.000,00 € HT.

Lot 2 "Corrèze":

Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 20.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 septembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 septembre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 août 2027.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- ATTR11 - Acte d'engagement et ses annexes
- Le Cahier des clauses particulières et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le Cadre de réponse Technique (CRT)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées

par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La révision s'effectuera par application de la formule paramétrique suivante :

$$P=P0\times(0,15+0,60\times ICT0/ICT+0,25\times IPP0/IPP)$$

Dans laquelle :

- P : prix HT révisé ;
- P0 : prix initial HT tel qu'il figure dans l'offre du titulaire ;
- IPP : Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – A38 MC – Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques / valeur à la date d'établissement des prix.

- ICT : Indice coût du travail ;

Le titulaire pourra proposer un prix révisé au pouvoir adjudicateur. La modification de prix doit être adressée au service des marches du Crous de Limoges à l'adresse suivante : csp@crous-limoges.fr dans le mois précédant la date de reconduction du marché et expressément acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

A défaut de réponse de l'Administration dans un délai de soixante jours, l'augmentation de prix est tacitement rejetée et toute facture afférente sera refusée. En cas de rejet tacite, le fournisseur peut adresser une nouvelle demande de modification de prix dans un délai de trente jours à compter de la date du rejet tacite. Le fournisseur joint à la demande de modification tout élément, notamment de comptabilité, justifiant l'augmentation envisagée. La modification de prix doit être adressée sous les formes dématérialisées données par l'Administration, sous format Excel, dans deux tableaux et dans les conditions suivantes :

- Un premier tableau, exposant l'ancien prix, le pourcentage d'évolution (à la baisse ou à la hausse) pratiqué et le nouveau prix.
- Un second tableau correspondant à l'annexe initiale de l'acte d'engagement, identique à celui établi lors de l'attribution du marché.

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Alexis BLANCHON
Comptable assignataire
CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
87036 Limoges cedex
Tél. : 05 19 56 13 02

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : CROUS de Limoges

SIRET : 18871900900014

Code Service : 1001

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les lieux d'intervention et les contacts sont disponibles en annexe 1 du présent CCP.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

ARTICLE 19. MAINTENANCE

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Marchés comportant des prestations de maintenance :

Les dispositions de l'article 10.1.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour indisponibilité prévue au CCAG

En cas d'indisponibilité des fournitures ou services, la pénalité calculée par application de la formule suivante sera appliquée :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Retard dans la remise du planning annuel

Si le titulaire de l'accord-cadre vient à ne pas respecter les délais prévus pour la remise du planning d'intervention annuel, il encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard, applicable à compter de l'expiration de la date initialement prévue et ce jusqu'au jour de remise effective du planning.

Non-respect du calendrier annuel

Si le titulaire de l'accord-cadre vient à ne pas respecter les dates prévues au calendrier annuel d'interventions, il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 30 euros par jour de retard, applicable à compter de l'expiration de la date initialement prévue et ce jusqu'au jour d'exécution effective de l'intervention.

Non-respect des délais d'intervention

Tout retard par rapport à la date d'intervention demandée par le responsable de l'établissement pour une intervention ponctuelle peut entraîner l'application de pénalités sans mise en demeure préalable. Leur montant s'élève à 100 euros par jour de retard pour les deux premiers jours décomptés à partir de la date d'exécution demandée puis 200 euros par jour de retard supplémentaire et ce jusqu'au jour d'exécution effective de l'intervention.

Non-respect des délais de transmission des devis

Tout retard dans le délai de transmission des devis peut entraîner l'application de pénalités sans mise en demeure préalable. Leur montant s'élève à 100 euros par jour de retard jusqu'à la remise effective des documents.

Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité

Tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité peut entraîner l'application de pénalités sans mise en demeure préalable. Leur montant s'élève à 100 euros par jour de retard jusqu'à la remise effective des documents.

Intervention non concluante dans le cadre des dépannages

L'intervention est considérée comme non concluante dès lors que les conditions de bon fonctionnement de l'équipement n'ont pas été rétablies et pourra être sanctionnée par une pénalité égale à 10% du montant HT de la prestation à réaliser pour le site concerné.

Si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de remise en état de marche des équipements concernés, ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans l'heure suivant son arrivée sur le site à savoir :

- appel d'un autre niveau d'intervention
- appel de renfort
- approvisionnement de matériel

Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable.

Dérogations relatives aux pénalités :

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux pénalités pour indisponibilité dans les marches de maintenance :

Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Limoges

Tél. : 05 55 33 91 55

Fax :

Email : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Limoges

Tél. : 05 55 33 91 55

Fax :

Email : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 16.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 26. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Article 1 : Généralités

Le titulaire est tenu, dans le cadre du prix forfaitaire, d'assister le responsable de site :

- Au cours des visites réglementaires relatives à ses installations, effectuées par tout organisme de contrôle,
- Au cours des visites ou essais qu'il convient d'effectuer pour améliorer les performances des équipements. Il participe à l'analyse des résultats.

Le titulaire doit informer le responsable de site de toute modification aux normes et réglementations diverses intéressant les installations et les équipements.

Le titulaire assiste le responsable de site pour les choix économiques liés à la stratégie de maintenance des équipements et installations qui relèvent de ses interventions

Article 2 : Inventaire définitif

L'inventaire de départ du matériel à maintenir fait l'objet d'une liste sommaire, jointe en annexe 1 du présent C.C.P.

Seuls sont listés les principaux équipements, mais il convient pour le prestataire, de prendre en compte dans les prestations à réaliser, l'ensemble des matériels réellement installés qui constituent les installations nécessaires à leur bon fonctionnement.

Dans un délai de six semaines, à compter de la notification de l'accord-cadre pour lequel il a été retenu, le prestataire réalisera une visite exhaustive de toutes les installations à maintenir afin d'ajuster et compléter si besoin la liste du matériel, et fournir à chaque responsable de site une liste exhaustive des équipements présents dans le bâtiment le concernant (nombre et type de matériels, marques, caractéristiques techniques).

Au cours de ces mêmes visites, le titulaire établira pour chacun des sites un procès-verbal détaillé de l'état des lieux et des matériels. Ce procès-verbal sera dressé de façon contradictoire, en présence du responsable de site ou de son représentant. Ce procès-verbal indiquera la date, les noms et qualité des participants aux visites de prise en charge. Une copie de ce procès-verbal, accompagné de la liste exhaustive des matériels, sera remise à chaque responsable de site, ou à son représentant.

Simultanément, le titulaire s'engage à transmettre un devis correspondant à la remise en état du parc.

Article 3 : Documents à fournir

Dans le cadre de son offre, le titulaire établira les documents décrits ci-après.

3.1 Plan de prévention

Chaque année, à la date anniversaire de l'accord-cadre et avant le début de l'ensemble des interventions, un Plan de Prévention et de Sécurité devra être réalisé par le titulaire de l'accord-cadre et validé par le CROUS.

Préalablement à sa rédaction une inspection commune des lieux de travail est obligatoire en présence de notre conseillère de prévention.

Au sein du Crous de Limoges, la conseillère de prévention est :

Madame Stéphanie DURIGON

stephanie.durigon@crous-limoges.fr

06.60.20.82.06

3.2. Registre d'intervention

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution de l'accord-cadre feront l'objet de comptes rendus dans un registre tenu à jour. Le titulaire devra le remplir à chacun de ses passages et devra le laisser en permanence à proximité de chacune des installations faisant l'objet des prestations de maintenance.

3.3. Fiches d'intervention

Une fiche d'intervention est émise pour chaque intervention de maintenance préventive ou curative et est consignée dans le registre d'intervention. Il appartient au technicien d'identifier son arrivée sur le site.

Chaque fiche comportera un rapport d'intervention qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- Les coordonnées du fournisseur et du site de restauration concerné,
- La date de l'intervention,
- La désignation des opérations effectuées précisant entre autres l'équipement concerné et les travaux réalisés,
- Les fournitures utilisées,
- Les anomalies constatées
- L'heure d'arrivée et l'heure de départ du technicien. Le technicien devra signaler son arrivée au secrétariat.
- Le nom du technicien et sa signature,
- Le visa du responsable de site ou son représentant.

3.4. Vignette

Il est demandé au titulaire de l'accord-cadre qu'une vignette plastifiée et inaltérable au lavage soit déposée sur chaque matériel vérifié dans le cadre de la maintenance préventive annuelle précisant le mois et l'année de la dernière vérification.

3.5. Registre de sécurité

Le registre de sécurité de chaque bâtiment classé Établissement Recevant du Public est également visé après chaque vérification définie dans le règlement de sécurité des ERP contre les risques d'incendie et de panique du 25 juin 1980.

3.6. Certificats divers

Tous les certificats devront être fournis dans les 48 heures suivant l'intervention à l'adresse mail csp@crous-limoges.fr (par exemple, contrôle d'étanchéité, désinfection, suivi de déchets, suivi de gaz frigorigènes...).

Le prestataire devra prendre toutes les mesures afin de respecter toutes les exigences relatives à la protection de l'environnement et devra pouvoir produire à son client les documents réglementaires (BSD, manipulation de fluides frigorigènes...).

Il devra procéder à l'élimination des déchets polluants (chiffons souillés, huiles, filtres...), et en prouver la traçabilité par les BSD.

3.7. Rapport annuel

Le rapport annuel de l'année N est à fournir avant le 15 février de l'année N+1. Il comportera :

- le récapitulatif des différentes interventions effectuées au cours de l'année et des matériels remplacés,
- les anomalies principales et les faits marquants,
- un rapport sur les non conformités éventuelles et sur l'évolution de la réglementation concernant les appareils entretenus,
- un rapport technique sur l'état des matériels,
- une prévision budgétaire de travaux éventuels à effectuer pour l'année à venir et pour les 3 années à venir,
- le rapport de gestion des pièces de rechange avec un prévisionnel de commandes pour l'année à venir.
- des propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement des installations.

Article 4 : Consommables et pièces détachées

La fourniture et la mise en œuvre des pièces de rechange périodiques stipulées par les fabricants ainsi que les produits consommables, ingrédients, consommables de types filtres, charges frigorigènes, sel, filmogène, indispensables pour un bon fonctionnement de chacune des installations, seront dues au titre du forfait de la maintenance préventive.

Les pièces nécessaires aux réparations d'un montant unitaire inférieur à 150 € HT, sont également à la charge du titulaire au titre du présent contrat.

Article 5 : Hygiène et sécurité

Le titulaire de l'accord-cadre devra fournir toutes les habilitations nécessaires de ses techniciens susceptibles d'intervenir au CROUS de Limoges (et notamment, l'attestation de manipulation des gaz frigorigènes, habilitations électriques).

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité, les diverses consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. L'entreprise doit fournir tous les EPI nécessaires pour effectuer ses tâches, et veiller au port de ceux-ci.

Pour les interventions dans les locaux de fabrication et/ou de distribution, le technicien devra revêtir un kit visiteur cuisine fourni par le CROUS.

En fin d'intervention, les lieux doivent être rendus dans le même état de propreté qu'avant intervention.

ARTICLE 27. MAINTENANCE PREVENTIVE

Article 1. Modalités d'intervention

Le prestataire s'engage à effectuer les visites préventives pour chaque équipement, à minima selon les préconisations des constructeurs ainsi que selon les spécificités indiquées en annexe 2 du présent document.

A noter que la liste des équipements à entretenir mentionnés en annexe est susceptible d'évoluer pendant la durée de l'accord-cadre.

En parallèle des visites de maintenances préventives, pour permettre un meilleur suivi des installations, une visite mensuelle des principaux restaurants sera à planifier. Ce passage mensuel permettra de détecter les dysfonctionnements éventuels pour anticiper et prévenir les pannes conduisant à des arrêts critiques. Il sera consigné dans un registre d'intervention.

Il est également à noter que l'installation frigorifique du restaurant Thérèse Menot devra être mise à l'arrêt dans les règles de l'art pour la période estivale (début juillet à mi-août). Toutes les vérifications d'usage et de bon fonctionnement devront être effectuées lors du redémarrage.

Le planning de l'entretien préventif est déterminé chaque année d'un commun accord avec le Centre de Services Partagés, il devra être envoyé pour validation à l'adresse suivante: csp@crous-limoges.fr et transmis au plus tard 1 mois après réception du bon de commande.

Les interventions au titre de la maintenance préventive sont programmées après accord du responsable de site sur les dates et heures et prennent la forme d'un bon de commande annuel par site selon les tarifs fixés au bordereau des prix.

Article 2. Contenu des prestations

La maintenance préventive de chaque matériel doit être conforme aux gammes de maintenances constructeurs ainsi qu'aux normes en vigueur.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, les vérifications jugées nécessaires par le prestataire pour le bon fonctionnement des installations sont implicitement intégrées dans ce contrat.

- Examen des observations présentées par le client
- Vidange d'huile (fourniture incluse) et analyse d'huile, compris certificat de suivi de déchets.
- Echange des cartouches déshydratantes antiacide si nécessaire
- Contrôle des voyants hygroscopiques
- Contrôle des sécurités thermostatiques et pressostatiques
- Contrôle Pressostat haute pression
- Contrôle Pressostat basse pression
- Contrôle Pressostat différentiel d'huile
- Contrôle d'étanchéité annuel des circuits compris condenseur, évaporateur, détendeurs, vannes, raccord, tuyauterie, compresseurs... (avec certificat, mise en place d'une vignette plastifiée précisant la date de dernière vérification, mise à jour du registre de suivi des fluides frigorigènes).
- Contrôle de la charge de réfrigérant
- Complément de charge si nécessaire (fourniture incluse)
- Contrôle échange condenseur
- Contrôle échange évaporateur
- Contrôle approfondi de l'installation électrique et des sécurités électriques
- Dépoussiérage de l'ensemble
- Vérification, nettoyage ou changement des filtres air suivant encrassement (fourniture incluse)
- Resserrage de toutes les connexions
- Isolement électrique de l'ensemble
- Résistance des moteurs
- Bon fonctionnement des résistances du carter
- Bon fonctionnement des électrovannes
- Mise au point nécessaire sur l'ensemble de régulation
- Vérification du fonctionnement du système d'enregistrement et de visualisation
- Vérification des contacteurs, sectionneurs et relais
- Contrôle des signalisations et organes de commande
- Contrôle tension électrique
- Essais de toutes les séquences
- Contrôle des intensités, démarrage, différents régimes
- Remise en route

- Remise au point complète des circuits frigorifiques (avec contrôle de Pression évaporateur, Pression condenseur, Température aspiration, Température refoulement, Température surchauffe, Température sous refroidissement, Température carter),
- Contrôle du fonctionnement des détendeurs,
- Test d'acidité de l'huile
- Nettoyage et désinfection des évaporateurs intérieurs et extérieurs (avec certificat de désinfection)
- Calibrage des sondes de régulation

Une fois les prestations de maintenance préventive effectuées par le titulaire, un point sera fait avec un technicien du CROUS et le titulaire pour vérifier que l'ensemble des matériels ont bien été entretenu.

A l'issue de la maintenance préventive, le titulaire s'engage à transmettre les devis nécessaires.

ARTICLE 28. MAINTENANCE CURATIVE ET ASTREINTE

La maintenance curative et l'astreinte sont par nature imprévisibles.

Les opérations de maintenance préventive ont précisément pour but de réduire le nombre de pannes nécessitant une opération de maintenance curative ou une astreinte.

La programmation des interventions de maintenance curative, autres que les mesures conservatoires et les dépannages, sera faite en fonction de l'urgence.

Toute intervention non concluante donnera lieu à l'application des pénalités prévues dans le présent C.C.P.

Ces prestations entrent dans le cadre de la maintenance sur bons de commande. Elles seront rémunérées sur la base des prix fixés dans le bordereau de prix unitaire. Toutefois, elles feront l'objet d'un devis détaillé (temps prévu, coût horaire de la main d'œuvre, déplacement et fournitures) qui sera soumis à l'accord préalable du responsable de site.

Article 1. Maintenance curative

Une intervention de maintenance curative peut être déclenchée :

- par le titulaire de l'accord-cadre, suite à une anomalie de fonctionnement détectée par ses soins
- par le responsable de site, qui lors de la détection d'une panne ou d'une anomalie de fonctionnement, fera appel au titulaire du marché, par téléphone avec confirmation par messagerie électronique.

Les délais d'intervention pour la maintenance curative sont ceux sur lesquels le candidat s'engage en déposant son offre. En tout état de cause, ils sont au maximum de :

- 2 heures entre l'envoi de la demande d'intervention par mail et l'intervention
- 4 heures entre l'envoi de la demande d'intervention par mail et l'élaboration d'un diagnostic
- 24 heures entre l'envoi du bon de commande et la remise en fonctionnement de l'équipement quand le titulaire possède en stock les pièces nécessaires

Le titulaire est tenu, dans la mesure du possible, de maintenir un fonctionnement en mode dégradé afin de permettre la conservation des denrées.

Article 2 : Astreinte

Un service d'astreinte sera mis en place. Il comportera un numéro d'appel qui enregistrera l'heure précise de la demande d'intervention.

Cet appel déclenchera le déplacement d'une personne qualifiée, capable d'effectuer le diagnostic de la panne, de réparer si cela est possible ou de remettre en marche dégradée les installations, de prendre les mesures conservatoires, et d'informer le gestionnaire du site.
La première heure d'intervention débute à l'arrivée du technicien sur le site concerné.
Il appartient au technicien d'identifier son arrivée sur le site.

ARTICLE 29. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement dans le cadre des prestations de maintenance des installations frigorifiques. À ce titre, il veille notamment à la réduction des fuites de fluides frigorigènes, à l'utilisation de fluides à faible potentiel de réchauffement global (PRG) lorsque cela est techniquement possible, ainsi qu'à la récupération, au recyclage et à l'élimination réglementaire des fluides et déchets issus des interventions. Le titulaire privilégie également l'utilisation de produits et consommables à faible impact environnemental, optimise les déplacements liés aux interventions et met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des équipements. Il assure enfin la traçabilité des opérations réalisées et fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif relatif à la gestion des déchets et des fluides.